



Arrêt

n° 247 434 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n°156 740 du 20 novembre 2015.

1.2. Le 8 mars 2018, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendant d'un enfant mineur, de nationalité belge. Le 30 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus

de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 217 422 du 26 février 2019.

1.3. Le 13 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de partenaire de H.M., de nationalité belge.

Le 21 aout 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.03.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité partenaire de [H.M.] (NN xxxxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 08/03/2018, l'intéressé avait déjà introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur [I.E.] NN xxxxx, demande à laquelle l'Office des Etrangers avait répondu par un refus en date du 30/08/2018.

« A l'analyse du dossier de la personne concernée (extrait de casier judiciaire), il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

- Jugé le 17/10/2008 par le Tribunal de Police de Eupen à une amende avec sursis de 2 ans et Emprisonnement subsidiaire de 3 jours pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant.

- Jugé le 27/06/2011 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié pour tentative de vol, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur.

L'intéressé a également été intercepté à Liège le 15/07/2005 pour différend dans un café.

Dans le dossier administratif figurent également 4 fiches d'écrous

- 21/04/2010 Vol simple, vol avec effraction, association de malfaiteurs, participation.
- 22/06/2010 Vol simple, vol avec effraction, association de malfaiteurs, participation.
- 28/11/2011 Vol avec violences et menaces.
- 10/03/2013 Tentative de vol simple, vol avec effraction, fausses clefs, escalade, Association de malfaiteurs, participation.

Par ailleurs, selon la Banque de données générale (BNG), l'intéressé est connu pour 14 faits commis entre 2001 et 2012, dont notamment :

- LI 41 01/15411801 rébellion
- EU 36 L1/10271606 transport d'armes / munitions
- EU 43 L1/00974007 coups et blessures dans le cadre familial
- EU 69 L1/00174107 abus d'actifs sociaux
- EU 69 L1 00174107 travail au noir
- EU 18 L1/00166107 vol aggravé
- NE 10 F1/00060710 association de malfaiteurs
- NE 10 F1/00069510 association de malfaiteurs
- NE 16 L5/01124512 évvasion de prisonniers.

Par conséquent, l'intéressé n'a nullement prouvé s'être amendé. L'analyse des éléments de son dossier démontre le caractère récidivant dans le chef de l'intéressé dans ses actes délictueux.

En l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Dès lors, considérant les différents faits délictueux, la peine d'emprisonnement, le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

En outre, si l'intéressé est en Belgique depuis le 20/09/2000, les éléments présents dans son dossier administratif :

- *ne permettent pas de démontrer qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En effet, les documents produits dans le cadre de ses demandes de régularisation basées sur l'article 9 datent de 2008 et 2009 et ne reflètent donc pas la situation actuelle de l'intéressé,*
- *ne permettent pas de démontrer son intégration économique,*
- *ne font pas référence à un besoin spécifique de protection en raison de son âge et ses demandes; par ailleurs, ses demandes de régularisation sur base de l'article 9ter ont été refusées pour irrecevabilité,*
- *ne font pas référence à l'absence de liens avec son pays d'origine,*
- *la présence d'enfants mineurs et de la mère de ces enfants sous le même toit n'ayant pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux et il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé.*

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et, ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable

Il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse le 20 novembre 2020 que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familiale le 18 septembre 2020 et qu'elle remplit toutes les conditions pour l'obtention d'une carte F.

Interpellée à cet égard à l'audience du 27 novembre 2020, la partie requérante expose que cette dernière demande est introduite en tant que père d'un enfant mineur belge et que lesdites informations ne s'apparentent pas à une nouvelle décision mais à une note informative. Elle déclare maintenir son intérêt dès lors qu'en cas d'annulation elle peut faire valoir un avantage quant à l'obtention d'un séjour permanent et de la nationalité belge.

La partie défenderesse ne conteste pas le maintien de l'intérêt au recours.

En l'absence de toute nouvelle décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la dernière demande de carte de séjour, la partie requérante démontre à suffisance le maintien de son intérêt au présent recours qui n'est en tout état de cause pas remis en question par la partie défenderesse.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« • De la violation des articles 40bis et 40ter, 43, 45 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- De l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH]
- De la violation des articles 22 et 22bis de la Constitution ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [ci-après CIDE] ;
- De la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016 relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers réglemente son utilisation
- De la violation du principe général de droit de l'autorité de la chose jugée (s'inspirant notamment des articles 23 et suivants du code judiciaire). »

3.1.2. Dans une première sous-branche, la partie requérante rappelle tout d'abord le libellé des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre et reprend des extraits des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'union européenne (ci-après CJUE) ainsi que de l'arrêt *Farid et Bouchair* (C-503/03 rendu par la CJUE le 31 janvier 2006. Au regard de ces éléments, elle soutient que les décisions de refus de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale « [...] doivent « *respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* » ; Que ces décisions doivent également respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en application des règles et principes développées par la jurisprudence, il appartenait donc à la partie [...] [défenderesse] de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace [qu'elle] constitu[...]e [...] et s'assurer que le refus de séjour pour motifs d'ordre public ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect à la vie privée et familiale ; Que tel n'est manifestement pas le cas d'espèce ». Elle fait valoir qu'il est uniquement fait référence à ses deux seules condamnations sans qu'aucune référence à des éléments particuliers ou à des circonstances propres à son dossier n'indiquent qu'elle constitue encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. Or, elle relève que ces condamnations, outre qu'elles ne sont qu'au nombre de deux, remontent à plus de 10 et 8 années, qu'il ne ressort qu'elle aurait été condamné pour de nouveaux faits de coups et blessures sur sa compagne et/ou de vols ou que son sursis aurait été révoqué, que la mention de la récidive dans la décision attaquée ne se justifie pas dès lors qu'elle a été condamnée « à deux reprises pour des faits résolument différents qui ne se sont produits qu'à une seule reprise » et que « la jurisprudence est unanime quant au fait que faire uniquement référence à des condamnations pénales, sans référence à des circonstances spécifiques ne suffit pas à démontrer la menace pour l'ordre public ». Elle soutient également qu'en se contentant de faire référence à « quatre fiches d'écrou avec, pour chacune, un intitulé d'infraction, sans donner plus de détails », la partie défenderesse cherche à « gonfler » son dossier répressif en donnant l'impression qu'elle a été incarcérée à quatre reprises pour des infractions différentes, ce qui n'est pas le cas dès lors que deux de ces fiches ont été émises pour informer de sa libération, que l'une fait référence à son emprisonnement en application de l'arrêt de la Cour d'appel du 28 novembre .2011 et l'autre porte sur l'incarcération de deux mois avec la libération sous mandat. Elle en conclut que « cela signifie concrètement que ces fiches d'écrou n'ajoute rien de nouveau par rapport aux condamnations figurant au casier-judiciaire puisque deux sont relatives à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et les deux autres sont relatives à une incarcération de 2 mois qui n'a donné lieu à aucune suite ». En ce qui concerne « la liste des HIT à la BNG avec uniquement un numéro de référence et l'intitulé d'une infraction », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se contenter « de citer les « HIT » émanant de la base de données avec un numéro de PV et un intitulé d'infraction, manifestement sans avoir cherché à obtenir des informations complémentaires » en violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016 relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers qui réglemente son utilisation (M.B. 12.05.16) et qui prévoit que « *L'information pertinente peut être utilisée dans le cadre de la décision prise en application de la loi du 15 décembre*

1980. Les renseignements obtenus de la B.N. G. sont complétés auprès des autorités judiciaires compétentes, à l'exception des cas de flagrant délit ». La partie défenderesse tente de donner ainsi l'impression qu'elle a commis « tout une série d'autres infractions à additionner aux condamnations pénales alors que l'on peut aisément constater que vu les intitulés et les numéros de pv, certains HIT (ou l'ensemble ?) concernent en réalité les mêmes faits qui ont donné lieu à une condamnation judiciaire (par exemple les deux références qui commencent par NE 10 F1 concernent très clairement les faits de l'arrêt de la Cour d'appel du 28.11.2011) » et en conclut que cette liste ne permet en aucun cas de justifier le caractère actuel, réel et suffisamment grave de la menace. Elle renvoie à cet égard au fait que Cour de Justice souligne l'importance de prendre en compte les éléments postérieurs à la condamnation et qui attesteraient d'une diminution du risque analysé (C.J.U.E, 8 décembre 2011, aff. C-371/08, *Ziebell*, §§81-84) et estime que la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte du fait qu'elle n'a plus été condamnée « depuis plus de 8 années et n'a pas tenu compte des circonstances de chacune de ces condamnations ». Or elle constate qu'à défaut de produire « des éléments susceptibles de témoigner en faveur de son amendement, il semblerait que la partie adverse considère qu'automatiquement, parce [...] [qu'elle] a été condamné[e] par le passé, [...] [elle] doit nécessairement établir son amendement par des éléments de preuve supplémentaires sans quoi les seules condamnations se suffisent ; Que c'est tout à fait contraire à l'esprit de la loi et à l'ensemble de la jurisprudence citée qui rappelle que la seule existence de condamnations antérieures ne peut suffire ». Elle estime que la partie défenderesse renverse ainsi la charge de la preuve alors que c'est à elle à établir en quoi elle est encore « une menace actuel, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ce qu'elle ne fait pas en l'espèce ». Elle en conclut à une motivation insuffisante et inadéquate et à une violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Dans une deuxième sous-branche, la partie requérante estime que « sa vie de famille n'a pas non plus fait l'objet d'une motivation adéquate et suffisante ». Elle rappelle le libellé de l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH applicable en la matière pour en conclure qu'alors que la partie défenderesse constate qu'elle vit en Belgique depuis l'année 2000, soit depuis 20 ans, elle n'en tire aucune conséquence. Elle lui fait grief de ne pas tenir compte non plus du fait qu'elle ne dispose plus d'aucun lien dans son pays d'origine et n'a jamais récupéré sa maison à la suite de la guerre, que sa femme et ses enfants mineurs sont belges et que deux de ses enfants majeurs vivent également en Belgique, mais se contente de relever qu'elle a commis des actes répréhensibles, mais commis dans un contexte particulier, ce qui en soi n'est pas excusable, mais pour lesquels elle a été condamnée, et reproche à la partie défenderesse de faire une balance tout à fait incorrecte entre les faits commis et la vie privée et familiale.

3.1.4. Dans une troisième sous-branche, la partie requérante estime que « l'intérêt supérieur de son enfant n'a pas non plus été pris en considération alors que la décision prise le concerne puisqu'elle pourrait entraîner l'éloignement de leur père du territoire sur lequel il vit (sur lequel il est né !) et dont il a acquis la nationalité ». Après un rappel du libellé de l'article 3 de la CIDE, d'un extrait d'un article de doctrine et de l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* rendu par la CEDH le 3 octobre 2014 (§109) relatif à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant elle soutient que « la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose en conséquence aux autorités belges, tant administratives que juridictionnelles et ce directement », qu'elle « a donc un effet directement applicable, en particulier son article 3, qui impose à l'administration, non de délivrer automatiquement un titre de séjour à un enfant, mais de démontrer que, pour prendre la décision qu'elle a prise, elle a examiné et pris en considération *in concreto* l'intérêt supérieur des enfants », renvoyant à cet égard à des arrêts du Conseil de céans. Elle estime que ce n'est pas le rôle de l'Office des étrangers que de se prononcer sur le fait qu'elle constituerait un danger pour son enfant (« *il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé*»), que si elle « constituait un danger pour son fils, le Parquet du Procureur du Roi en concertation avec le SAJ n'aurait pas manqué de l'épingler et de saisir le tribunal de la jeunesse si nécessaire ; Quel tel n'est pas le cas en l'espèce ». Elle en conclut à un manquement de la partie défenderesse à ses obligations de motivation, à une erreur manifeste d'appréciation et à une violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et leur droit à la vie privée et familiale.

3.2.1. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Aux termes de l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu' « Etant donné que les notions de “raisons d'ordre public ou de sécurité nationale”, de “raisons graves” ou de “raisons impérieuses” sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ». Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (le Conseil souligne) (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante a été condamnée à deux reprises le « 17/10/2008 par le Tribunal de Police de Eupen à une amende avec sursis de 2 ans et Emprisonnement subsidiaire de 3 jours pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. » et « le 27/06/2011 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié pour tentative de vol, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur », et a été signalé en 2005 pour « un différend dans un café », a quatre fiches d'écrou à son actif et est signalé à plusieurs reprises à la Banque de données générale (ci-après BGN) pour des faits commis entre 2001 et 2012. La partie défenderesse en déduit que « l'intéressé n'a nullement prouvé s'être amendé. L'analyse des éléments de son dossier démontre le caractère récidivant dans le chef de l'intéressé dans ses actes délictueux ».

Toutefois, force est de constater, d'une part, que les condamnations pénales, mentionnées dans l'acte attaqué, sont anciennes et, d'autre part, que la motivation relative aux fiches d'écrou et aux données de la BGN mentionnés, consiste uniquement à l'énumération des références de celles-ci et des préventions visées, sans autre précision et portant toutes sur des faits tout aussi anciens, allant de 2001 à 2013.

La motivation de l'acte attaqué ne permet donc pas de comprendre en quoi le comportement de la partie requérante représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, lors de la prise de l'acte attaqué. Quant au « caractère récidivant [...] des actes délictueux » ce motif apparaît manifestement infondé. En effet, la partie requérante a été condamnée en 2008 à une amende avec sursis pour coups et blessures sur sa compagne alors qu'en 2010 elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme de 2 ans pour tentative de vol, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs.

3.2.3.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Butt*, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1^{er} décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, *Tanda- Muzinga/France*, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, sa compagne et son enfant mineur, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la partie requérante au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *considérant les différents faits délictueux, la peine d'emprisonnement, le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.* » ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante, et de surcroît, au regard de l'intérêt supérieur de son enfant mineur au vu du constat posé au point 3.2.2.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et partant, de l'article 22 de la Constitution, doit être constatée en l'espèce.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour prise le 21 août 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT